



CABINET

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

ARRETE N°2025-005/CSC/CAB

Portant procédure de règlement amiable des différends devant le Conseil supérieur de la communication

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2024-0041/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 25 janvier 2024 portant nomination de Conseillers au Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2024-0876/PRES du 31 juillet 2024 portant nomination d'un Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** l'arrêté n°2025-002/CSC/CAB du 16 janvier 2025 portant organisation et fonctionnement des services du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la décision n°2024-009/CSC/CAB du 07 février 2024 portant Règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la délibération du Collège des Conseillers en sa session extraordinaire du 13 septembre 2024,

ARRETE

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application de l'article 13 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant

attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC).

Article 2 : Il a pour objet de déterminer la procédure applicable devant le CSC en matière de règlement amiable des conflits entre les entreprises du secteur de la communication et entre les médias et le public.

CHAPITRE II : MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES ET PRINCIPES DIRECTEURS

Article 3 : Le CSC peut, à l'initiative d'une ou des parties, recourir à la conciliation ou la médiation pour le règlement amiable des conflits entre les entreprises du secteur de la communication et entre elles et le public.

Il peut d'office engager une procédure de conciliation dans les conflits entre les entreprises du secteur de la communication, et entre celles-ci et l'Administration et/ou le public.

Article 4 : Le médiateur ou le conciliateur exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est astreint aux secrets pour les faits actes ou renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement de l'acte formalisant l'issue de la procédure.

CHAPITRE III : PROCEDURE EN MATIERE DE REGLEMENT AMIABLE

Article 5 : Le CSC est saisi par écrit.

La partie saisissante doit indiquer les éléments suivants :

- les nom et prénom (s) ainsi que ses contacts téléphoniques ou électroniques;
- la raison sociale pour la personne morale ;
- l'objet de la demande et l'exposé des motifs;
- la convention de médiation ou de conciliation le cas échéant.

Article 6 : Pour la médiation, le CSC désigne un médiateur interne pour conduire la procédure. Il peut également recourir à un médiateur professionnel.

Dans tous les cas, les règles de procédures prévues par l'Acte uniforme du 23 novembre 2017 relatif à la médiation sont applicables.

Article 7 : Pour la conciliation, la partie qui saisit le CSC est tenue de lui transmettre tous les éléments nécessaires permettant de mener à bien la mission.

Dès le début de la procédure, la partie saisissante apporte tout élément de preuve attestant qu'un litige est constitué et présente tout document permettant d'aboutir à une solution amiable du litige.

En cas de saisine par un mandataire, il doit faire la preuve de son pouvoir d'agir au nom et pour le compte des entreprises ou organisations qu'il représente.

Article 8 : Après réception de la saisine, le Président du CSC détermine la commission spécialisée chargée de conduire la conciliation et en informe les parties.

Chaque partie est auditionnée par la ou les commissions spécialisées concernées. Le Président de la commission spécialisée chargée du dossier détermine, au cas par cas, si ces auditions sont individuelles, conjointes ou bien au choix des parties.

Ces auditions ont lieu en tant que de besoin et au fil de l'avancement de la conciliation. Aucun délai n'est exigé pour le déroulement de la conciliation.

Chaque partie a la possibilité de transmettre des envois complémentaires à la suite de la saisine initiale sans condition de délai.

Au cours de la première réunion, les parties peuvent s'entendre sur la durée au-delà de laquelle il sera considéré que la conciliation a réussi ou échoué.

A l'issue des auditions, la commission spécialisée chargée du dossier dresse un rapport des différentes auditions et le transmet au Président du CSC. Ledit rapport comprend une proposition de solution au litige.

Article 9 : Le rapport de la commission spécialisée est examiné au cours d'une session plénière du Collège des conseillers.

Le Collège des conseillers propose une solution aux parties.

Le Président du CSC fait part aux parties, par courrier, de la solution proposée pour mettre fin au litige.

En cas d'acceptation de la solution proposée, le Président du CSC formalise par courrier les termes de l'accord, afin que les parties puissent les agréer.

Sauf si les parties le souhaitent, le CSC ne donne aucune publicité à l'action de conciliation. Toutefois, le CSC rend compte de l'accomplissement de sa mission de conciliation dans son rapport public annuel.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 29 janvier 2025

Le Président

Wendingoudi Louis Modeste OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

